

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26341899

Déposé
01-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039722907

Nom(en entier) : **GROUPE METAL INDUSTRIE HOLDING**(en abrégé) : **GMI HOLDING**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Géron 40
5300 AndenneObjet de l'acte : CONSTITUTIONExtrait de l'acte constitutif reçu par Pierre Nicaise, notaire à Grez-Doiceau, en date du 1^{er} juillet 2026, en cours d'enregistrement.**ONT COMPARU,**En qualité de fondateurs :1. **"DENEIL ENGINEERING AND CONSULTING SERVICES MANAGEMENT"**, en abrégé « **DECS Management** » société anonyme, ayant son siège à 5364 Hamois (Schaltin), Rue des Visons 40, registre des personnes morales Liège division Dinant 1039.277.103.2. **"BCDD"** société à responsabilité limitée, ayant son siège à 4550 Nandrin, Chemin du Meunier 32, TVA BE0633.701.988, registre des personnes morales Liège division Huy 0633.701.988.3. **"VINCETIM MANAGEMENT"** société à responsabilité limitée, ayant son siège à 4652 Herve (Xhendelesse), Rue d'Italie 21 1, TVA BE0780.738.350, registre des personnes morales Liège division Verviers 0780.738.350.4. **"FRALOR"** société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue George Bergmann 109 boîte 2, registre des personnes morales Bruxelles 1039.204.649.En qualité de souscripteurs :5. **"OPUSTOOL"** société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1180 Uccle, Avenue du Vert Chasseur 2, TVA BE0655.780.277, registre des personnes morales Bruxelles 0655.780.277.6. **"GESAF INDUSTRY"** société anonyme, ayant son siège à 6041 Charleroi (Gosselies), Rue Tahon 1 A, TVA BE0654.834.825, registre des personnes morales Hainaut division Charleroi 0654.834.825.**CONSTITUTION**Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **GMI HOLDING** », ayant son siège à **5300 Andenne**, aux capitaux propres de départ de **6.000.000 euros**.

Les comparants sub 1 à 4, détenant ensemble au moins un tiers des actions, déclarent assumer seuls la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations, les autres comparants étant tenus pour simples souscripteurs.

Les comparants déclarent souscrire **482.710 actions**, en espèces, au prix de 10 euros chacune, comme suit :

- par la SA DECS Management : 74.680 actions de classe A, soit pour 746.800 euros
- par la SRL BCDD : 74.680 actions de classe B, soit pour 746.800 euros
- par la SA GESAF INDUSTRY : 133.325 actions de classe C, soit pour 1.333.250 euros
- par la SRL VINCETIM MANAGEMENT : 66.700 actions de classe D, soit pour 667.000 euros
- par la SRL OPUSTOOL : 63.325 actions de classe E, soit pour 633.250 euros
- par la SRL FRALOR : 70.000 actions de classe E, soit pour 700.000 euros

Soit ensemble : **482.710 actions** ou l'intégralité des apports en espèces.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée entièrement par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 4.827.100, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

Une attestation de ladite banque en date du 30 juin 2026, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

soussigné par les comparants. Les comparants attestent le respect des conditions visées aux articles 5:4, 5:5 et 5:8 du Code des sociétés et des associations.

Les comparants sous 1 et 2 déclarent souscrire **117.290 actions, en nature**, comme suit :

- la SA DECS Management déclare faire apport à la société de 5.000 actions qu'elle détient dans la SA GLOBAL METAL VISION, ayant son siège à 5300 Andenne, rue Géron 40, inscrite à la BCE sous le numéro 0634.689.509
- la SRL BCDD déclare faire apport à la société de 5.000 actions qu'elle détient dans la SA GLOBAL METAL VISION, ayant son siège à 5300 Andenne, rue Géron 40, inscrite à la BCE sous le numéro 0634.689.509

Conditions générales du transfert

1. Les apporteurs déclarent être légalement propriétaires des titres ci-avant décrits. Le présent apport d'actions et leur transfert à la présente société par les apporteurs est autorisé par l'article 10 des statuts de la SA GLOBAL METAL VISION. Les cessions d'actions sont toutefois soumises aux restrictions prévues dans la convention de souscription et d'actionnaires conclue en date du 7 juillet 2020.

Dans leur rapport spécial, les fondateurs apporteurs déclarent ce qui suit :

« Les apporteurs déclarent être pleinement propriétaires des actions apportées et que celles-ci seront apportées quittes et libres de tout gage, nantissement ou autre charge au jour de l'apport. La SRL BCDD et la SA DECS détiennent les actions de GMV à la suite des apports en nature réalisés par leur actionnaire de référence respectif, Monsieur Benoît de DORLODOT et Monsieur Eric DENEIL, en date du 22 juin 2026.

Une clause d'inaliénabilité grevait normalement ces 10.000 actions, suivant la convention d'actionnaires signée le 7 juillet 2020 par Monsieur Benoît de DORLODOT et Monsieur Eric DENEIL. Ces derniers se sont néanmoins déclarés pleinement autorisés à faire apport de leurs actions dans GMV dans le contexte décrit précédemment, la clause d'inaliénabilité ayant été conclue au profit de Wallonie Entreprendre et de E-Capital, actionnaires sortants et pleinement informés de l'opération envisagée.

La SRL BCDD et la SA DECS MANAGEMENT sont du même avis et se déclarent dès lors pleinement autorisés à réaliser l'opération d'apport en nature visée par le présent rapport, et ce pour les mêmes raisons.

(...)

5. RAPPORT DU RÉVISEUR

Les fondateurs ont désigné Monsieur Philippe Knaepen, réviseur d'entreprises, représentant la SRL Knaepen Lafontaine Réviseurs d'Entreprises, afin d'établir le rapport prévu à l'article 5:7 §1er du Code des sociétés et des associations. Les fondateurs s'écartent des conclusions avec réserve formulées par le réviseur d'entreprises, dans la mesure où ils disposent d'un accord de principe des actionnaires majoritaires de GMV (actionnaires sortants) quant aux opérations préparatoires à la refonte de l'actionariat, dont les apports en nature décrits dans le présent rapport font partie, de sorte que les 10.000 actions de GMV sont considérées, en fait, comme librement cessibles.

6. CONCLUSION

Les fondateurs considèrent que les apports en nature réalisés au profit de GMI HOLDING SRL sont valorisés de manière appropriée, qu'ils répondent à un objectif économique réel et légitime dans le cadre de l'opération de reprise de GMV et qu'ils contribuent directement à la réalisation de l'objet social de la Société. »

2. La société aura la propriété des titres apportés à compter de ce jour et leur jouissance à partir du même jour.
3. La société supportera, à partir du jour où elle sera propriétaire, tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les titres apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.
4. Les apporteurs déclarent que tous les titres apportés sont quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques.
5. Les apporteurs déclarent que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage, ou de dépôt, ou d'un nantissement.
6. La société est subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs résultant du présent apport.

Rémunération

En rémunération de cet apport, il est attribué à :

- la SA DECS Management, préqualifiée, ici présente et qui accepte, **58.645 actions de classe A**, entièrement libérées de la société ;
- la SRL BCDD, préqualifiée, représentée comme dit est et qui accepte, **58.645 actions de classe B**, entièrement libérées de la société.

Rapports

Monsieur Philippe Knaepen, réviseur d'entreprises, représentant la SRL KNAEPEN LAFONTAINE –

Réviseurs d'entreprises ayant son siège à 5100 Wierde (Namur) rue du Fort d'Andoy 3, désigné par les fondateurs préalablement à la constitution, a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, le 1^{er} juillet 2026 un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports.

Ce rapport contient les conclusions suivantes:

« J'ai été mandaté par les Fondateurs de la Société à responsabilité limitée en formation qui sera dénommée « GROUPE METAL INDUSTRIE HOLDING » (en abrégé « GMI HOLDING »), afin de faire rapport, préalablement à la constitution, conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, sur les apports en nature envisagés par les Fondateurs.

J'ai exécuté ma mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Mes responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, j'ai examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des Fondateurs et, sous la réserve de l'existence d'une clause d'inaliénabilité portant sur les actions faisant l'objet des apports en nature envisagés, et de ses conséquences sur la valeur des apports en nature, je n'ai aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Je conclus également que les modes d'évaluation appliqués pour les apports en nature conduisent à une valeur totale d'apports d'un million cent septante-deux mille neuf cents euros (1.172.900,00 EUR), sous la réserve des clauses d'inaliénabilité précitées, susceptibles d'affecter la valeur de l'apport en nature. Sous cette même réserve, la valeur d'apport retenue par les Fondateurs correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en l'attribution de :

- cinquante-huit mille six cent quarante-cinq (58.645) actions de catégorie A, sans désignation de valeur nominale, à la SA DECS Management, en contrepartie de son apport en nature d'une valeur de cinq cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante euros (586.450,00 EUR) ;
- cinquante-huit mille six cent quarante-cinq (58.645) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, à la SRL BCDD, en contrepartie de son apport en nature d'une valeur de cinq cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante euros (586.450,00 EUR).

No fairness opinion

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne m'ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, je n'ai pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur mon contrôle.

Responsabilités des fondateurs

Concernant les apports en nature, les fondateurs sont responsables :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises

Concernant l'apport en nature, le Réviseur d'entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations dans le cadre des apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

Les fondateurs ont rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel ils exposent l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société et les raisons pour lesquelles ils s'écartent du rapport du réviseur.

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

B.STATUTS

TITRE I: DÉNOMINATION - FORME LÉGALE – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société est dénommée **GROUPE METAL INDUSTRIE HOLDING** ou en abrégé **GMI HOLDING**. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elle revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières;
- la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué;
- l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de sûretés, sous quelque forme que ce soit, au profit de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou avec lesquelles elle est liée.
- la gestion de sa trésorerie et de ses placements, en ce compris l'acquisition, la détention et la cession de valeurs mobilières, instruments financiers et tous autres actifs financiers.
- toute contribution à l'établissement et au développement de sociétés, d'entreprises, d'organisations ou d'institutions et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales.
- Toutes prestations de services touchant le travail journalier de la petite et grande distribution et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière, ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autre sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITALS PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, six cent mille (600.000) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en cinq classes d'actions :

- 133.325 actions de classe A ;
- 133.325 actions de classe B ;
- 133.325 actions de classe C ;

- 66.700 actions de classe D ;
- 133.325 actions de classe E.

Les actions des différentes classes confèrent les mêmes droits, sous réserve des dispositions du pacte d'actionnaires et d'investissement.

Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par l'article 5:155 et suivants du Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

§2. Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l'impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de préférence revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant les dispositions du pacte d'actionnaires et d'investissement.

Article 8. Exclusion à charge du patrimoine social

Conformément aux dispositions de l'article 5:155 du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale est autorisée à exclure un actionnaire pour de justes motifs, dans l'intérêt de la société et dans le respect de la bonne foi.

Outre les raisons légales, un actionnaire peut également être exclu pour les motifs mentionnés dans le pacte d'actionnaires et d'investissement.

L'actionnaire exclu a droit au paiement d'une part de retrait, déterminée conformément aux dispositions du pacte d'actionnaires et d'investissement.

L'exclusion et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

Les actions sont cessibles conformément aux dispositions légales applicables et, le cas échéant, aux restrictions prévues dans un pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires.

La société est toutefois en droit de refuser l'inscription d'une cession d'actions dans le registre des actions nominatives en cas de non-respect des engagements contractuels dont elle aurait connaissance.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un collège qui délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs agissant conjointement dont l'un doit nécessairement être le représentant des actionnaires de classe A ou des actionnaires de classe E.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement, dans le respect, le cas échéant, des engagements contractuels entre actionnaires.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est avancée au premier jour ouvrable qui précède. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les compte annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou

de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les présents statuts ou le pacte d'actionnaires et d'investissement, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. L'affectation du résultat tient compte, le cas échéant, des engagements contractuels entre actionnaires.

§2. L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

§3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§4. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à **5300 Andenne, rue du Géron, 40.**

2. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2027.

3. Administrateurs

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs pour un terme de 3 ans (prenant fin à l'assemblée générale 2029 d'approbation des comptes annuels 2028) :

Sur proposition des actionnaires de classe A :

Monsieur Eric DENEIL, préqualifié ;

Sur proposition des actionnaires de classe B :

Monsieur Benoît de DORLODOT, préqualifié ;

Sur proposition des actionnaires de classe C :

- Monsieur Antoine LEFORT, né à Charleroi, le 25 octobre 1986, domicilié à Avenue du Prince d'Orange, 52 - 1180 Uccle.

Sur proposition des actionnaires de classe D :

Monsieur Vincent TIMMERMAN, préqualifié

Sur proposition des actionnaires de classe E :

Monsieur François LORFEVRE, préqualifié ;

Ici présents ou représentés et qui acceptent ou ont déclaré accepter.

Leur mandat est gratuit.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions administratives, les comparants déclarent qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la ou des personnes susmentionnées par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction telle que visée à l'article 6 de la loi précitée.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6. Pouvoirs

L'un des fondateurs ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires et toutes formalités d'inscription auprès de toutes administrations publiques et privées (Banque-Carrefour des Entreprises et Taxe sur la Valeur Ajoutée compris).

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre NICAISE, notaire associé à Grez-Doiceau

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-bis -1 du CDE et statuts initiaux .